Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l’économie,

de la formation et de la recherche DEFR

Monsieur Guy Parmelin

Conseiller fédéral

Palais fédéral est

3003 Berne

Delémont, le 12 mars 2019

www.jura.ch/gvt

Consultation fédérale concernant le projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien vous remercie de le consulter sur l’objet cité en titre. Ses services ont examiné attentivement la question et le Gouvernement vous est reconnaissant de la qualité du travail effectué et des informations transmises. Voici les remarques générales, suivies de quelques commentaires par articles.

1. **Financement**

Le Gouvernement jurassien est solidaire avec la position de la Conférence des directeurs de l’instruction publique (CDIP) en ce qui concerne le financement de la HEFP. En l’occurrence, il considère que celui-ci doit être imputé au domaine des hautes écoles, comme pour les EPF et s’oppose à un financement via le crédit affecté à la formation professionnelle dans le message FRI. Les cantons ne sauraient en aucun cas supporter une diminution du forfait fédéral pour la formation professionnelle, même temporaire, au vu de l’actuelle augmentation des charges dans ce domaine (intégration, transition, etc.).

En conséquence, le Gouvernement jurassien demande que la modification de l’art 48 al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle prévue à l’art. 35 de la loi sur la HEFP tienne compte d’un financement via le domaine des hautes écoles (art. 63a CST).

1. **Positionnement**

Le Gouvernement jurassien souhaite que la future HEFP reste prioritairement axée sur les besoins des structures de formation professionnelle. Les relations entre l’actuel Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et les HEP reposent sur le principe de la complémentarité. L’accession de l’IFFP au statut de HEP fédérale ne doit pas l’inciter à enfreindre les limites de sa mission circonscrite à la pédagogie et l’andragogie professionnelles. Si les HEP forment des enseignant-e-s à tous les niveaux du système de formation, la HEFP devra se concentrer sur la formation des enseignant-e-s des écoles professionnelles.

De même, les formations visant un bachelor ou un master constituent un élargissement des prestations actuelles mais ne doivent pas devenir prioritaires au détriment des prestations pour la formation professionnelle prévues dans la LFPr.

Le Gouvernement attend en ce sens :

* que les cantons et les écoles professionnelles restent des partenaires privilégiés de la HEFP et que cela soit inscrit dans la loi (art. 4 LHEFP).
* que l'admission ne soit pas réservée aux titulaires d'une maturité gymnasiale, mais soit ouverte aux personnes issues du tertiaire B ou titulaires d’une maturité professionnelle, respectivement spécialisée.

1. **Commentaires article par article**

*Art. 4 Collaboration*

Le projet de loi ne prévoit qu'une collaboration avec les HEP cantonales et les OrTras. Le Gouvernement jurassien demande que cet article soit complété en citant la collaboration avec les « autorités et institutions actives dans la formation professionnelle ».

*Art. 6 Admission*

Le public cible de la HEFP est constitué de personnes issues de la formation professionnelle et ses prestations devraient donc leur être largement ouvertes. Le Gouvernement demande que l’alinéa 2 de l’art. 6 soit complété de manière à inclure les détenteur-trice-s de maturités professionnelles ou spécialisées ainsi que les titulaires de titres du tertiaire B dans le cercle des personnes admises au premier cycle d’étude.

Le Gouvernement vous remercie de l’attention que vous porterez à sa prise de position et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l’expression de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

Président Chancelière d'État